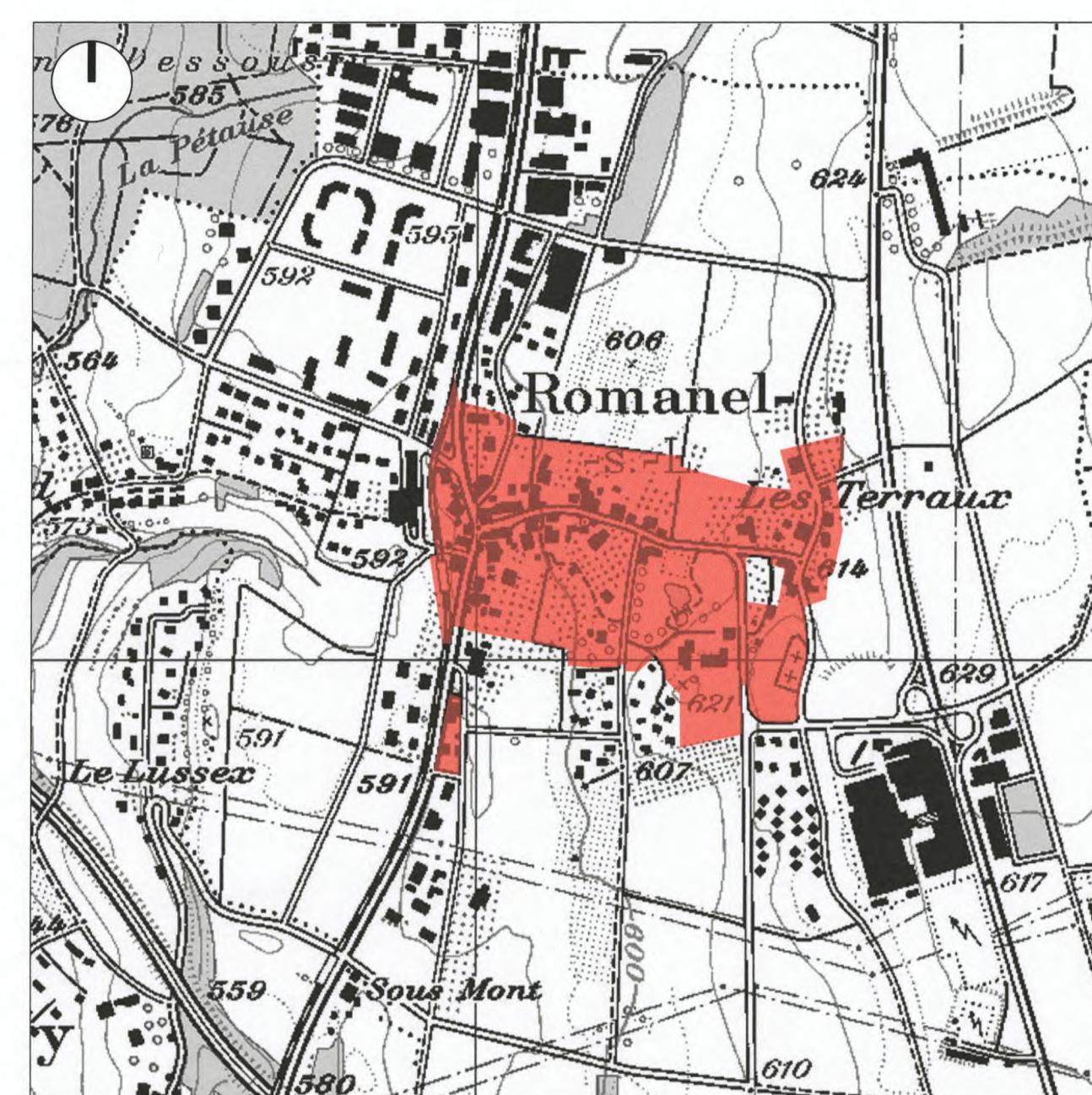


# COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE

"Le Village"

SITUATION  
Echelle: 1/10'000

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**

Approuvé par la Municipalité  
le 07.07.2014

Syndic: E. Schüssler  
Secrétaire: N. Reaillon

Soumis à l'enquête publique  
du 17.01.2014 au 17.02.2014

Soumis à l'enquête publique complémentaire  
du 12.07.2014 au 13.08.2014

Au nom de la Municipalité  
Syndic: E. Schüssler  
Secrétaire: N. Reaillon

Adopté par le Conseil communal  
le 02.06.2016

Président: C. Fauriol  
Secrétaire: M. Reaillon

Approuvé préalablement par le Département  
compétent du Canton de Vaud  
Lausanne, le 22 DEC. 2017

La Charte du Département  
J. de Quattro

Mis en vigueur le 26 FEV. 2018

Coordonnées moyennes: 536'200 / 157'200

Dossier n°: 1374

Versión du (enquête publique): 09.01.2014  
Version du (enquête publique compl): 09.07.2014  
Version du (département): 02.06.2016

PLANEL: Lausanne

\* Modification adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 02.06.2016

## PROPRIETAIRES

| Parcelle n°  | Propriétaires                                                            | Surface (m²)           |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1            | Buser Marie-Anne et Michael                                              | 1546 m²                |
| 12           | Skory Giorgio                                                            | 2020 m²                |
| 13           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 2452 m²                |
| 14           | Baudet Jean-René                                                         | 4978 m²                |
| 15           | Blanchet Hugues (Baudet)                                                 | 1256 m²                |
| 16           | Pétriquin Gaston et Pétriquin André                                      | 6108 m²                |
| 17           | Gorgat Nelly (Chamot)                                                    | 2085 m²                |
| 18           | Chapuis Georges                                                          | 5202 m²                |
| 19           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 101 m²                 |
| 20           | Baudet Vock Joëlle et Vock Frank                                         | 938 m²                 |
| 21           | Desseaux Horati                                                          | 641 m²                 |
| 22           | Eggen Eric et Eggen Mary-Claude (Maystre)                                | 248 m²                 |
| 23           | Maystre Pierre                                                           | 620 m²                 |
| 24           | Baudet Jean-René                                                         | 581 m²                 |
| 25           | Baudet Jean-René                                                         | 1537 m²                |
| 26           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 127 m²                 |
| 27           | PPE 799 à 804, admin.: COMPTOIR IMMOBILIER SA                            | 1412 m²                |
| 28           | Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher                    | 1063 m²                |
| 29           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 486 m²                 |
| 30           | Soppéa Adrian                                                            | 532 m²                 |
| 31           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 348 m²                 |
| 32           | Ritzmann Jean-Paul, Pascal et Claude                                     | 2299 m²                |
| 33           | PPE 501 à 504, admin.: Bernaud Robert 1913                               | 3849 m²                |
| 34           | PPE 34-1 à 34-6, admin.: Gendres et Emonet, Gérance et Fiduciaire SA     | 1987 m²                |
| 35           | Bovey Claude                                                             | 4021 m²                |
| 36           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 579 m²                 |
| 37           | Riedl Marjorie (Bovey)                                                   | 1758 m²                |
| 38           | Balay Marie-Françoise et Sylvain                                         | 940 m²                 |
| 39           | Association Immobilière de la Paroisse de Cheseaux-Romanel               | 167 m²                 |
| 40           | Cottier Paul-Edouard                                                     | 1547 m²                |
| 41           | Swisscom Immo SA                                                         | 6 m²                   |
| 42           | PPE 42-1 à 42-6, admin.: Carro Andrea                                    | 793 m²                 |
| 51           | Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher                    | 3332 m²                |
| 52           | Stoll Christian et Rosemarie                                             | 2032 m²                |
| 53           | Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher                    | 1341 m²                |
| 54           | Rein Simone                                                              | 308 m²                 |
| 55           | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 1296 m²                |
| 56           | PPE 56-1 à 56-6, admin.: de Rham et Cie SA                               | 1584 m²                |
| 57           | Bally Hugues                                                             | 1279 m²                |
| 58           | Calderari Pascal                                                         | 282 m²                 |
| 59           | Kummenacher André                                                        | 586 m²                 |
| 60           | Barnier Line (Jaquet)                                                    | 827 m²                 |
| 61           | Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher                    | 107 m²                 |
| 68           | Grepin Jean                                                              | 273 m²                 |
| 69           | PPE 69 à 706                                                             | 1548 m²                |
| 70           | Soudier Antonio                                                          | 918 m²                 |
| 71           | Caisse de retraite Mattia                                                | 2335 m²                |
| 108          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 49 m²                  |
| div 134      | Blanc Evelynne, Dominique, Alain, Sylvie et Nicole                       | env. 3299 m²           |
| div 135      | Fleury Eugène                                                            | env. 3000 m²           |
| 147          | PPE 498 et 497                                                           | 3162 m²                |
| 148          | PPE 148-1 à 148-3                                                        | 1500 m²                |
| 149          | Corbaz Daniel                                                            | 1838 m²                |
| 150          | Dubi Julien                                                              | 1631 m²                |
| 161          | Amy Pierre                                                               | 4859 m²                |
| 162          | PPE 718 et 755, admin.: M. Seiler Yves                                   | 7664 m²                |
| 163          | Avolat Philippe et Pavis                                                 | 430 m²                 |
| 165          | Corbaz Daniel                                                            | 1100 m²                |
| 166          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 7248 m²                |
| 167          | PPE 167-1 à 167-2                                                        | 2383 m²                |
| 168          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 4453 m²                |
| 194          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 34039 m²               |
| 195          | Corbaz Daniel                                                            | 1434 m²                |
| 196          | Corbaz Daniel                                                            | 3115 m²                |
| 197          | Corbaz Daniel                                                            | 4772 m²                |
| 199          | Pisano Angelo, Anne-Marie et Daniel                                      | 270 m²                 |
| 269          | Bertschi Denis et Thierry                                                | 2485 m²                |
| 271          | Sesini Marnilod Suzanne                                                  | 2389 m²                |
| 483          | Lowrey Mathieu et Isidore                                                | 388 m²                 |
| 485          | Raymond Louis-Philippe                                                   | 1992 m²                |
| 498          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 2384 m²                |
| 499          | Cottier Paul-Edouard                                                     | 1083 m²                |
| 500          | Caisse intercommunale de Pensions                                        | 3000 m²                |
| 560          | Maystre Pierre-Jean                                                      | 377 m²                 |
| 561          | Jaquet Danièle (Maystre)                                                 | 954 m²                 |
| 562          | Credito Rocchino                                                         | 399 m²                 |
| 563          | Maystre Pierre                                                           | 623 m²                 |
| 591          | Maier Françoise (Payot)                                                  | 2279 m²                |
| 593          | Bovey Jean-Jacques                                                       | 3250 m²                |
| 677          | Commune de Romanel-sur-Lausanne                                          | 316 m²                 |
| 678          | PPE 678 à 689, admin.: AS Immobilier SARL                                | 4915 m²                |
| 693          | Skory Giorgio                                                            | 5321 m²                |
| 797          | Bovey Michel                                                             | 4883 m²                |
| 798          | Fustier Suzanne (Bovey)                                                  | 1561 m²                |
| div 911      | Corbaz Daniel                                                            | env. 1007 m²           |
| 939          | PPE 939-1 à 939-9, admin.: M. Wyss Robert                                | 4367 m²                |
| 949          | Eggen Eric et Mary-Claude (Maystre)                                      | 1218 m²                |
| 951          | Serri SARL                                                               | 1944 m²                |
| div 958      | PPE 958-1 à 958-4, admin.: DIC développement industriel et commercial SA | env. 266 m²            |
| 959          | Freemastie Bernard                                                       | 355 m²                 |
| 976          | Lowrey Germain Pascal et Germain Evelynne                                | 201 m²                 |
| <b>TOTAL</b> |                                                                          | <b>env. 206'973 m²</b> |

## LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- BATIMENT EXISTANT
- AIRE DE CONSTRUCTION
- AIRE DE MOUVEMENT - RUE, PLACE, COUR
- AIRE DE DEGAGEMENT
- ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES / PERMETTE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES
- PERIMETRE A
- ZONE FERROVIAIRE
- AIRE FORESTIERE - délimitation constatée le 9 juillet 2007
- VOIE PIETONNE ET MOBILITE DOUCE (CYCLES) - tracé indicatif
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE
- FRONT D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE
- REGION ARCHEOLOGIQUE / N°
- RECENSEMENT ARCHITECTURAL - NOTE 2
- RECENSEMENT ARCHITECTURAL - NOTE 3
- RECENSEMENT ARCHITECTURAL - NOTE 4
- ORIENTATION DES FAITES DE TOITURE
- PERIMETRE DES VERGERS
- PLANTATION EXISTANTE - situation indicative
- PLANTATION NOUVELLE - situation indicative
- PLANTATION SUPPRIMEE - situation indicative
- PLAN D'EAU
- ITINERAIRE DE RANDONNEE PEDESTRE - inventaire cantonal des chemins de randonnées - tracé indicatif
- LIMITE PARCELLAIRE NOUVELLE
- LIMITE PARCELLAIRE RADIEE
- ECOPOINT - Situation indicative



Plan de base établi à partir de données informatiques fournies le 13.01.2014 par le bureau Renaud et Burraud SA, géomètres officiels à Lausanne.

Certifié conforme selon art. 12 LATPC par le géomètre breveté le 11.07.2014

Signature: [Signature]

# COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

" LE VILLAGE "

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION REGLEMENT

Dossier n° 1374

Date

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| (Enquête publique)        | 09.01.2014 |
| (Enquête publique compl.) | 09.07.2014 |
| (Département)             | 02.06.2016 |

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Le 07.07.2014

Syndic

Edgar Schiesser

Secrétaire

Nicole Pralong

Soumis à l'enquête publique

Du 17.01.2014

au 17.02.2014

Soumis à l'enquête publique complémentaire

Du 12.07.2014

au 11.08.2014

Au nom de la Municipalité

Syndic

Edgar Schiesser

Secrétaire

Nicole Pralong

Adopté par le Conseil communal

Le 02.06.2016

Présidente

Claudia Perrin

Secrétaire

Eliane Carnevale

Approuvé par le Département compétent  
du Canton de Vaud

Lausanne, le 22 DEC. 2017

La Cheffe du Département

J. de Quattro

Mis en vigueur le 26 FEV. 2018

\* Modifications adoptées par le conseil communal lors de sa séance du 02.06.2016

## SOMMAIRE

|                                                                        |          |                                                                 |           |
|------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. GENERALITES</b>                                                  | <b>3</b> | <b>6. MESURES DE PROTECTION</b>                                 | <b>9</b>  |
| 1.1 Cadre légal                                                        | 3        | 6.1 Principes                                                   | 9         |
| 1.2 Buts                                                               | 3        | 6.2 Site archéologique                                          | 10        |
| 1.3 Préservation du futur                                              | 3        | 6.3 Constructions protégées                                     | 10        |
| <b>2. AFFECTATION</b>                                                  | <b>3</b> | 6.4 LPNMS et plantations existantes                             | 10        |
| 2.1 Principes                                                          | 3        | 6.5 Protection contre le bruit                                  | 10        |
| 2.2 Zone village / aire de construction                                | 3        | 6.6 Silos                                                       | 10        |
| 2.3 Zone village / aire de mouvement                                   | 4        | 6.7 Serres                                                      | 10        |
| 2.4 Zone village / aire de dégagement, y compris périmètre des vergers | 4        | 6.8 Caravanes                                                   | 10        |
| 2.5 Zone d'installations (para-) publiques                             | 4        | <b>7. DEVELOPPEMENT DURABLE, ECOLOGIE ET ECONOMIE D'ENERGIE</b> | <b>11</b> |
| 2.6 Zone ferroviaire                                                   | 5        | 7.1 Principes                                                   | 11        |
| 2.7 Aire forestière                                                    | 5        | 7.2 Installations collectives                                   | 11        |
| <b>3. MESURES D'UTILISATION DU SOL</b>                                 | <b>5</b> | 7.3 Cas particuliers                                            | 11        |
| 3.1 Capacité constructive                                              | 5        | <b>8. MESURES D'EQUIPEMENT</b>                                  | <b>11</b> |
| 3.2 Implantation                                                       | 5        | 8.1 Principes                                                   | 11        |
| 3.3 Modification de limite                                             | 6        | 8.2 Conditions de réalisation                                   | 11        |
| <b>4. MESURES DE CONSTRUCTION</b>                                      | <b>6</b> | 8.3 Circulation automobile                                      | 11        |
| 4.1 Principes                                                          | 6        | 8.4 Stationnement des véhicules                                 | 11        |
| 4.2 Distances                                                          | 6        | 8.5 Place de jeux                                               | 11        |
| 4.3 Constructions enterrées                                            | 6        | 8.6 Evacuation des eaux                                         | 11        |
| 4.4 Dépendances de peu d'importance                                    | 6        | 8.7 Installations techniques                                    | 11        |
| 4.5 Empiètements                                                       | 6        | 8.8 Enseignes, illumination                                     | 11        |
| 4.6 Hauteurs                                                           | 6        | 8.9 Déchets                                                     | 11        |
| 4.7 Nombre de niveaux                                                  | 7        | 8.10 Equipements publics                                        | 11        |
| 4.8 Combles et surcombles                                              | 7        | <b>9. AUTORISATIONS</b>                                         | <b>13</b> |
| 4.9 Architecture                                                       | 7        | 9.1 Etude préalable                                             | 13        |
| 4.10 Matériaux, couleurs                                               | 8        | 9.2 Permis de construire                                        | 13        |
| 4.11 Superstructures                                                   | 8        | 9.3 Données complémentaires                                     | 13        |
| <b>5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>                            | <b>8</b> | 9.4 Emoluments                                                  | 13        |
| 5.1 Principes                                                          | 8        | 9.5 Dérogations                                                 | 13        |
| 5.2 Mouvements de terre                                                | 8        | <b>10. DISPOSITIONS FINALES</b>                                 | <b>14</b> |
| 5.3 Equipements de sport ou de loisirs                                 | 8        | 10.1 Constructions non conformes                                | 14        |
| 5.4 Clôtures                                                           | 9        | 10.2 Mise en vigueur, abrogation                                | 14        |
| 5.5 Plantations nouvelles                                              | 9        |                                                                 |           |
| 5.6 Dépôts                                                             | 9        |                                                                 |           |

## ABREVIATIONS

|       |                                                                                                  |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LAT   | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire                                                     |
| LATC  | Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions                               |
| RLATC | Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| LPN   | Loi fédérale sur la protection de la nature                                                      |
| LPNMS | Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites                         |
| PGA   | Plan général d'affectation                                                                       |
| PEP   | Plan d'extension partiel                                                                         |
| PPA   | Plan partiel d'affectation                                                                       |

## 1. GENERALITES

|                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CADRE LEGAL           | 1.1 | <sup>1</sup> Le présent règlement avec le plan partiel d'affectation (PPA) auquel il est attaché est établi sur la base du Droit cantonal (LATC art. 45).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| BUTS                  | 1.2 | <sup>1</sup> Le présent document avec le plan partiel d'affectation (PPA) auquel il est attaché contient les règles applicables aux constructions, installations et aménagements implantés dans le centre de la localité.<br><br><sup>2</sup> Il est conçu en particulier pour : <ul style="list-style-type: none"><li>– sauvegarder la qualité du noyau historique de Romanel et le mettre en valeur</li><li>– organiser le renforcement de l'urbanisation en respectant la typologie des diverses composantes du domaine bâti</li><li>– reconnaître au village, lieu privilégié de rencontres et d'échanges, son statut de centre civique et social de la commune</li><li>– favoriser le maintien et le développement des activités socio-économiques et des équipements collectifs existants</li><li>– protéger les éléments naturels, le paysage et l'environnement en général</li><li>– favoriser le développement durable, tout particulièrement la production et l'économie d'énergie.</li></ul> |
| PRESERVATION DU FUTUR | 1.3 | <sup>1</sup> Les réalisations nouvelles visent à ne pas hypothéquer l'avenir, notamment en ce qui concerne le maintien ou la réalisation d'éventuelles constructions voisines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## 2. AFFECTATION

|                                     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRINCIPES                           | 2.1 | <sup>1</sup> En dehors de l'aire forestière, le périmètre du PPA se découpe en trois zones : la zone village, la zone d'installations (para-) publiques, la zone ferroviaire.<br><br><sup>2</sup> La zone village se subdivise en 3 aires d'affectation : aire de construction, aire de mouvement et aire de dégagement.<br><br><sup>3</sup> L'affectation, l'usage ou la fonction de chaque zone comme la destination des constructions qui sont ou qui peuvent y être implantées sont définis par les règles ci-après.<br><br><sup>4</sup> Par destination d'une construction, on entend son usage principal mais aussi ses utilisations connexes ou accessoires résultant de la présence, par exemple, de dépendances, de garages, de places de stationnement pour véhicules, de voies de circulation, d'installation de jeux ou de détente, de jardins ou de parcs d'agrément.                                                                                                                                                                                           |
| ZONE VILLAGE / AIRE DE CONSTRUCTION | 2.2 | <sup>1</sup> L'aire de construction est une surface construite ou constructible affectée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.<br><br><sup>2</sup> Les bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation, qui peuvent être accolés les uns aux autres, doivent répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– ils comprennent chacun au plus 5 logements constituant ensemble une entité architecturale fonctionnelle indépendante sous réserve d'équipements, de locaux de service ou d'installations techniques qui peuvent être organisés en commun</li><li>– ils peuvent comprendre 2 logements supplémentaires lorsque la surface de plancher déterminante, calculée selon la norme suisse actuellement en vigueur, de chacun de ces logements est inférieure à 50 m<sup>2</sup></li><li>– ils sont dotés de locaux de rangement individuels intégrés aux bâtiments et dont la surface doit être au moins égale au 1/12 de la surface de plancher déterminante mais au minimum de 4 m<sup>2</sup> par logement</li></ul> |

|                                                                     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     |     | <ul style="list-style-type: none"> <li>– les bâtiments comportant plus de 2 logements doivent être équipés d'un local pour les poussettes et les bicyclettes, facilement accessible et fermé</li> <li>– la surface de vente au détail des locaux commerciaux est limitée à 300 m<sup>2</sup> par établissement ou groupe d'établissements implantés sur le même bien-fonds.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ZONE VILLAGE / AIRE DE MOUVEMENT                                    | 2.3 | <p><sup>1</sup> L'aire de mouvement est un espace ouvert au public à prédominance minérale en nature de rue, cour ou place affectée à la circulation des véhicules et à l'usage des piétons. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les petites constructions techniques nécessaires à un service public, par exemple, couvert à fontaine, abri bus</li> <li>– des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toit, galerie, porche d'entrée.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Pour l'essentiel lieu de passage et de rencontre, l'aire de mouvement remplit une fonction déterminante pour l'identité du domaine bâti et la qualité de la vie sociale dans la localité.</p> <p><sup>3</sup> A ce titre, cette surface doit être traitée de façon à s'inspirer des recommandations de l'Autorité cantonale pour l'aménagement des espaces publics.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ZONE VILLAGE / AIRE DE DEGAGEMENT (Y COMPRIS PERIMETRE DES VERGERS) | 2.4 | <p><sup>1</sup> L'aire de dégagement est une surface à prédominance végétale en nature de pré, de jardin, de maraichage ou de verger affectée à l'exploitation du sol et aux activités de plein air. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les bâtiments existants qui peuvent être agrandis, maintenus ou reconstruits dans leur affectation actuelle, pour autant qu'il ne résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de l'aire</li> <li>– les constructions de moins de 50 m<sup>2</sup> nécessaires à un service public</li> <li>– les ecopoints nécessaires à la gestion des déchets</li> <li>– des constructions en tout ou partie enterrées à l'usage de locaux de service ou de garages pour véhicules dans la mesure où elles s'inscrivent dans le prolongement des niveaux inférieurs d'un bâtiment implanté dans l'aire de construction et qu'elles ne compromettent pas l'usage de cette surface</li> <li>– des places de stationnement à ciel ouvert pour véhicules</li> <li>– des aménagements paysagers, des murs, des terrasses y compris des petits cabanons ou pavillons de jardin non habitables et des équipements de jeux ou de loisirs à ciel ouvert</li> <li>– des voies d'accès et des cheminements piétonniers</li> <li>– des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toit, galerie, balcon avec ou sans appuis.</li> </ul> <p><sup>2</sup> A l'intérieur des périmètres des vergers qui figurent sur le plan, la configuration générale du terrain ne peut pas être modifiée et la surface doit être maintenue en nature de prairie. La plantation d'arbres fruitiers à tige, disposés sur l'ensemble de la surface à raison d'un arbre au moins par tranche de 150 m<sup>2</sup>, doit être effectuée au plus tard lors de la réalisation de toute construction sur le bien-fonds correspondant.</p> |
| ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES                              | 2.5 | <p><sup>1</sup> La zone d'installations (para-)publiques est affectée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt général ou d'utilité publique.</p> <p><sup>2</sup> D'autres équipements techniques, sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés sur cette surface, s'ils sont réalisés par une collectivité publique ou par un tiers mis par elle au bénéfice d'un droit de superficie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

<sup>3</sup> L'utilisation de cette surface est subordonnée au respect de la règle suivante :

- les bâtiments principaux sont regroupés à l'intérieur des périmètres d'implantation qui figurent sur le plan ; ailleurs, seules des constructions de faible importance peuvent être autorisées, par exemple, tonnelle, kiosque.

\* Alinéa non adopté par le conseil communal lors de sa séance du 02.06.2016

~~<sup>4</sup> Sur le périmètre A représenté en hachuré sur le plan, sont autorisés les constructions, installations et aménagements scolaires (y compris les équipements sportifs y relatifs), préscolaires ou parascolaires réalisés directement par la collectivité publique (Commune ou association de Communes).~~

ZONE FERROVIAIRE

2.6

<sup>1</sup> La zone ferroviaire est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Sous réserve des réalisations prévues par plan de quartier ou plan partiel d'affectation, cette surface est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation directe avec l'exploitation des voies ferrées et le trafic des voyageurs.

AIRE FORESTIERE

2.7

<sup>1</sup> L'aire forestière est régie et définie par les législations forestières fédérale et cantonale. Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas permis d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'installer des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

<sup>2</sup> Au sens de la législation fédérale, le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.

### 3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE  
CONSTRUCTIVE

3.1

<sup>1</sup> Dans l'aire de dégagement, la surface bâtie déterminante (SBd), au sens de la norme suisse actuellement en vigueur, ne peut excéder les 3 % de la superficie totale du bien-fonds. Les écopoints, rampes et ascenseurs d'accès aux parkings enterrés, ainsi que les parkings enterrés, ne comptent pas dans les 3% de la surface totale du bien-fonds.

<sup>2</sup> La surface de terrain déterminante pour calculer la capacité constructive d'un bien-fonds correspond à la superficie totale de la parcelle non comprises ses parties régies par la législation forestière. La Municipalité peut décider que soit prise en compte la superficie de la partie des terrains cédés à une collectivité publique pour une réalisation d'intérêt général.

<sup>3</sup> Dans les autres aires d'affectation, la capacité constructive des biens-fonds n'est limitée que par l'application des autres dispositions du présent règlement.

IMPLANTATION

3.2

<sup>1</sup> La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

<sup>2</sup> Dans l'aire de construction, les bâtiments nouveaux sont implantés de manière à assurer la continuité du domaine bâti et à ne pas compromettre l'utilisation de la plus grande partie de la surface constructible. Ils sont, dans la règle, implantés en ordre contigu - bâtiments accolés, séparés par une limite de propriété - ou accolés les uns aux autres sur une profondeur en plan de 6.00 m au moins.

<sup>3</sup> L'ordre non contigu peut être autorisé sous réserve des cas suivants :

- l'ordre contigu est déjà existant
- un propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
- la continuité du domaine bâti rend l'ordre contigu nécessaire.

<sup>4</sup> Dans les autres aires d'affectation, l'ordre non contigu est obligatoire.

<sup>5</sup> Le respect des fronts d'implantation obligatoires qui figurent sur le plan est impératif.

MODIFICATION  
DE LIMITE

- 3.3 <sup>1</sup> La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

#### 4. MESURES DE CONSTRUCTION

PRINCIPES

- 4.1 <sup>1</sup> La situation, l'implantation et les caractéristiques volumétriques et architecturales des nouvelles constructions sont choisies en tenant compte des particularités du lieu, de la configuration du terrain et de l'environnement bâti existant.

DISTANCES

- 4.2 <sup>1</sup> A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions ou un front d'implantation, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

<sup>2</sup> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

<sup>3</sup> Données :

|                                           |     |        |     |         |
|-------------------------------------------|-----|--------|-----|---------|
| - zone village / aire de construction :   | d = | 3.00 m | D = | 6.00 m  |
| - zone village / aire de dégagement :     | d = | 5.00 m | D = | 10.00 m |
| - zone d'installations (para-)publiques : | d = | 6.00 m | D = | 12.00 m |

<sup>4</sup> Lorsque les prescriptions de protection édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre bâtiments existants
- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable
- entre façades aveugles ou parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS  
ENTERREES

- 4.3 <sup>1</sup> Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées doivent répondre aux conditions suivantes :
- une face au plus de la construction est dégagée
  - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible
  - la construction ne sert ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

DEPENDANCES DE PEU  
D'IMPORTANCE

- 4.4 <sup>1</sup> La Municipalité peut autoriser l'implantation de dépendances le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments conformément à l'art. 39 RLATC et sous réserve des conditions suivantes :
- la superficie de la construction est limitée à 40 m<sup>2</sup>
  - la construction est limitée à un étage
  - la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m
  - la Municipalité peut requérir l'avis des voisins.

<sup>2</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

EMPIETEMENTS

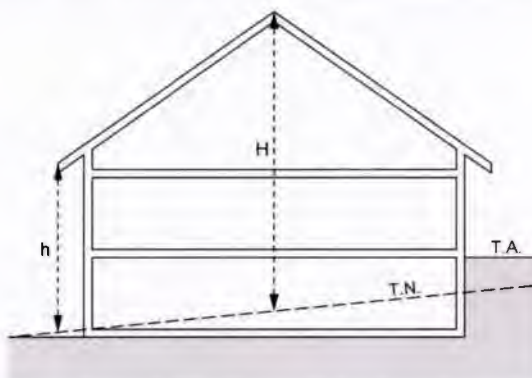
- 4.5 <sup>1</sup> Les parties de bâtiments non fermées, par exemple, avant-toits, balcons, loggias, terrasses et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un bien-fonds.

HAUTEURS

- 4.6 <sup>1</sup> En aucun endroit la hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes "h" et "H" mentionnées ci-après. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.

<sup>2</sup> Données :

|                                            |                       |                       |
|--------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - zone village / aire de construction :    | $h = 7.00 \text{ m}$  | $H = 13.00 \text{ m}$ |
| - zone village / aire de dégagement :      | $h = 3.00 \text{ m}$  | $H = 5.00 \text{ m}$  |
| - zone d'installations (para-) publiques : | $h = 11.00 \text{ m}$ | $H = 16.00 \text{ m}$ |



NOMBRE DE  
NIVEAUX

4.7 <sup>1</sup> Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque aire d'affectation. Toutefois, les bâtiments d'habitation comptent sur la façade gouttereau la plus haute, 2 niveaux apparents, par exemple, rez-de-chaussée + étage.

<sup>2</sup> Sous réserve des nécessités propres à la réalisation d'accès de largeur limitée, les déblais effectués à proximité d'un bâtiment ne peuvent pas avoir pour conséquence le dégagement d'un niveau supplémentaire apparent sur la façade la plus haute.

COMBLES ET  
SURCOMBLES

4.8 <sup>1</sup> Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un niveau "surcombles" peut être réalisé pour autant qu'il soit en relation fonctionnelle directe avec le niveau inférieur, par exemple, sous forme de galerie, de chambre.

ARCHITECTURE

4.9 <sup>1</sup> Les bâtiments sont conçus de manière à respecter la forme traditionnelle des "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres et les mesures suivantes sont applicables :

- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie et/ou en bois
- les toitures sont, pour leur plus grande partie, à pan(s), dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 60 et 80% (31° et 39°), le faite principal des bâtiments nouveaux est orienté parallèlement aux indications qui figurent sur le plan, avec une tolérance de +/- 10°
- des toitures plates peuvent être autorisées pour les constructions basses et les bâtiments publics, pour les bâtiments publics à toitures plates, la hauteur maximale de la construction est limitée à 12.00 m.
- la couverture des toitures à pan(s) est réalisée au moyen de petites tuiles plates à recouvrement du pays, en terre cuite d'un ton naturel correspondant aux toitures traditionnelles de la région ; les toitures plates sont végétalisées ou aménagées en terrasse accessible
- les locaux aménagés dans les combles (combles et surcombles) prennent jour partout où cela est possible sur des façades pignons ; à défaut de pignons exploitables, des baies rampantes peuvent être disposées sur les pans de la toiture ; exceptionnellement, des petites lucarnes séparées les unes des autres ou des lanterneaux peuvent être autorisés par la Municipalité
- la dimension des baies rampantes et des lucarnes est réduite aux surfaces nécessaires fixées par le RLATC pour assurer l'aération et l'éclairage de locaux habitables ; les surcombles ne sont éclairés et aérés que par des percements pratiqués par des lanterneaux

- les balcons sont couverts, ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit ; la Municipalité peut, toutefois, autoriser un dépassement de maximum 1.00 m par rapport à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit.

\* Amendement adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 02.06.2016

<sup>2</sup> Pour les réalisations nouvelles ou les transformations importantes, la Municipalité peut requérir l'avis de la Commission d'urbanisme du Conseil communal, au besoin d'une Commission consultative qu'elle aura nommée en temps voulu. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés et d'une façon générale leur architecture, compromettent le caractère des lieux ou l'homogénéité du domaine bâti ne sont pas admises.

<sup>3</sup> Les règles qui s'appliquent aux constructions protégées sont réservées.

MATERIAUX,  
COULEURS

- 4.10 <sup>1</sup> Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité. Il doit être mentionné lors de l'enquête publique.

SUPERSTRUCTURES

- 4.11 <sup>1</sup> Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations, qui peuvent dépasser les hauteurs maximum attribuées, sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction. Sur les toitures plates, des ouvrages servant à l'éclairage zénithal de locaux peuvent être autorisés, par contre les canaux horizontaux apparents ne sont pas admis.

## 5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES

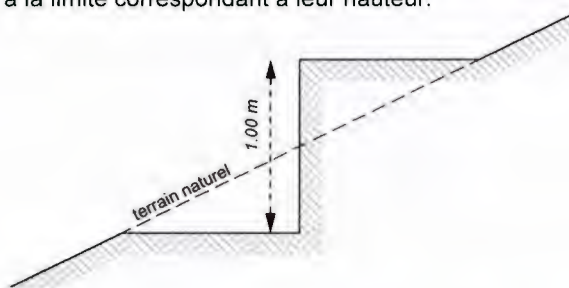
- 5.1 <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs et, d'une façon générale, le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :
- des caractéristiques du lieu
  - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés
  - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

<sup>2</sup> Les réalisations projetées, par exemple, mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.

MOUVEMENTS  
DE TERRE

- 5.2 <sup>1</sup> Les plates-formes, les terrasses et les mouvements de terre réalisés à proximité des constructions doivent s'adapter à la configuration générale du terrain naturel.

<sup>2</sup> Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, l'importance des déblais et des remblais cumulés est limitée à 1.00 m mesuré à partir du terrain naturel. Les ouvrages de soutènement sont, dans la règle, implantés au moins à une distance à la limite correspondant à leur hauteur.



EQUIPEMENTS DE  
SPORT OU DE  
LOISIRS

- 5.3 <sup>1</sup> Les équipements de sport, de loisirs ou de détente en plein air sont, dans la règle, implantés au moins à la distance à la limite (d) qui s'applique aux bâtiments.

<sup>2</sup> Dans les aires de construction et de dégagement, les piscines sont autorisées sous réserve des règles suivantes :

- les piscines extérieures sont entièrement enterrées ; elles doivent être implantées au moins à la distance à la limite (d) qui s'applique aux bâtiments dans les aires respectives ; dans l'aire de dégagement, leur surface est prise en compte dans le calcul de la surface bâtie
- des petites installations hors sol d'au maximum 16 m<sup>2</sup> peuvent être autorisées pour une période continue limitée au plus à 6 mois par an ; ces installations sont assimilables à des dépendances de peu d'importance ; dans l'aire de dégagement, leur surface n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie
- les piscines fermées ou pourvues d'une toiture fixe ou amovible ne sont autorisées que dans l'aire de construction ; elles sont assimilables à des locaux habitables.

#### CLÔTURES

5.4 <sup>1</sup> Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois, en serrurerie ou sous forme de haies vives constituées de plusieurs essences indigènes, doublées si nécessaire d'un treillis métallique.

<sup>2</sup> L'aire de mouvement ne peut pas être fractionnée par des clôtures ou autres ouvrages et aménagements ou plantations cloisonnant l'espace et la Municipalité peut :

- fixer la cote d'altitude à respecter à la limite de chaque bien-fonds
- imposer toute mesure propre à assurer une bonne coordination entre les réalisations privées et les espaces publics adjacents, par exemple, le niveau des surfaces, le type de revêtement, les choix de l'éclairage et du mobilier urbain.

#### PLANTATIONS NOUVELLES

5.5 <sup>1</sup> Les plantations nouvelles, qui figurent sur le PPA, constituent un principe dont il importe de s'inspirer lors de la réalisation des aménagements extérieurs. Ces plantations sont constituées d'arbres à tige d'essence indigène traditionnelle en milieu urbain, par exemple, tilleul, érable, charme, platane.

<sup>2</sup> A l'intérieur du périmètre des vergers, les plantations sont effectuées au moyen d'arbres fruitiers à tige, d'essence indigène ou adaptée à la station.

<sup>3</sup> Les plantations nouvelles sont mises en place parallèlement à la construction d'un nouveau bâtiment sur le bien-fonds concerné selon l'état cadastral du jour de la mise en vigueur des présentes dispositions.

#### DEPOTS

5.6 <sup>1</sup> Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces réalisations ont un statut de dépendance d'un bâtiment d'exploitation implanté sur le même bien-fonds. L'octroi d'une autorisation peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

## 6. MESURES DE PROTECTION

---

#### PRINCIPES

6.1 <sup>1</sup> Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, installations et aménagements qui, par leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu ou qui présentent selon l'Autorité cantonale compétente des risques inacceptables pour la population ou l'environnement, ne sont pas admis.

<sup>2</sup> Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

|                                    |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SITE<br>ARCHEOLOGIQUE              | 6.2 | <sup>1</sup> La région archéologique n° 138 / 302 est reportée sur le plan à titre indicatif. Sur cette surface, qui renferme des tombes du Haut Moyen Age, toute intervention susceptible de porter atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats obtenus, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| CONSTRUCTIONS<br>PROTEGEES         | 6.3 | <p><sup>1</sup> La commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens des articles 49 et 52 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS), actuellement en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Les constructions recensées dans le recensement architectural sur le périmètre du PPA sont des bâtiments, le cimetière et certaines fontaines.</p> <p><sup>3</sup> Les constructions ou parties de construction remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique doivent être conservées dans leur intégralité; des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.</p> <p><sup>4</sup> Les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments, peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire exceptionnellement l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.</p> <p><sup>5</sup> Tout propriétaire d'un objet classé ou figurant à l'inventaire (notes 1 et 2 du recensement architectural du canton de Vaud) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), section Monuments et Sites (MS), lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS), actuellement en vigueur.</p> |
| LPNMS ET PLANTATIONS<br>EXISTANTES | 6.4 | <sup>1</sup> Les dispositions de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ainsi que celles du « règlement communal relatif à la protection des arbres » sont applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| PROTECTION<br>CONTRE LE BRUIT      | 6.5 | <p><sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PPA.</p> <p><sup>2</sup> Pour toute demande de permis de construire sur la parcelle No 135, une étude acoustique comprenant un rapport d'expert qui confirme le respect des valeurs de planification du DS III pour les locaux à usage sensible doit être soumise au Service cantonal compétent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| SILOS                              | 6.6 | <sup>1</sup> Les silos ou tours à fourrage liés aux bâtiments d'exploitation sont disposés de façon à s'insérer dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| SERRES                             | 6.7 | <sup>1</sup> Les serres sont destinées à la production horticole. Leur superficie est limitée à 50 m <sup>2</sup> au plus par exploitant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| CARAVANES                          | 6.8 | <sup>1</sup> Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes mobiles ou non, conteneurs, roulottes ou autres constructions mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'Autorité communale qui peut réserver des emplacements à cet usage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## 7. DEVELOPPEMENT DURABLE, ECOLOGIE ET ECONOMIE D'ENERGIE

|                           |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRINCIPES                 | 7.1 | <p><sup>1</sup> La Municipalité veille à promouvoir le développement durable. Dans l'esprit des "Objectifs de performance énergétique SIA" décrits dans la documentation SIA D0216, elle agit en faveur de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la production d'énergie</li><li>- l'économie d'énergie</li><li>- la récupération et le recyclage des ressources</li><li>- la limitation des immissions ou émissions polluantes.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| INSTALLATIONS COLLECTIVES | 7.2 | <p><sup>1</sup> Un bâtiment devra être raccordé à une installation collective de production de chaleur lorsque les conditions prévues à l'art. 25 RLVEne seront remplies.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| CAS PARTICULIERS          | 7.3 | <p><sup>1</sup> Lors de la transformation de bâtiments, l'application de mesures favorables aux économies et/ou à la production d'énergie doit être adaptée aux caractéristiques de la construction. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'application en façades d'une isolation périphérique n'est en principe pas admise pour les bâtiments protégés, notés 1 ou 2 au recensement architectural du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), section monuments et sites</li><li>- l'installation en toiture ou en façades de capteurs doit faire l'objet d'un contrôle d'opportunité, leurs avantages devant être confrontés avec d'autres intérêts en présence, notamment la sauvegarde de l'intégrité d'un bâtiment ou le respect des parties anciennes du village</li><li>- pour l'installation de capteurs solaires en toiture ou en façades, la Municipalité peut requérir l'avis de la Commission cantonale "Sites protégés et énergie solaire".</li></ul> |

## 8. MESURES D'EQUIPEMENT

|                           |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRINCIPES                 | 8.1 | <p><sup>1</sup> Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p><sup>2</sup> Les équipements attachés à la construction sont réalisés, jusqu'à leur raccordement aux équipements publics, selon les règlements en vigueur.</p> <p><sup>3</sup> L'usage des équipements, qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction, est garanti par servitudes inscrites préalablement au Registre foncier.</p> |
| CONDITIONS DE REALISATION | 8.2 | <p><sup>1</sup> Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'Autorité compétente ou le service public concerné.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| CIRCULATION AUTOMOBILE    | 8.3 | <p><sup>1</sup> Les voies de circulation, les garages et les places de stationnement pour véhicules sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.</p> <p><sup>2</sup> Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de rebroussement pour véhicules.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| STATIONNEMENT<br>DES VEHICULES | 8.4 | <p><sup>1</sup> Toute construction générant du trafic doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. La capacité de cet équipement doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Véhicules automobiles: norme suisse actuellement en vigueur</li> <li>– Vélos: norme suisse actuellement en vigueur.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ces places sont situées sur la parcelle concernée ou sur un fonds voisin moyennant un titre juridique garantissant la pérennité de cette situation.</p> <p><sup>3</sup> Dans les bâtiments nouveaux ou lors de transformations importantes, la moitié au moins des places nécessaires pour les habitants et les postes de travail est située dans des garages ou sous des couverts implantés dans l'aire de construction.</p> <p><sup>4</sup> Une partie des garages collectifs enterrés peut empiéter sur l'aire de dégagement adjacente pour autant qu'elle ne compromette pas l'usage de cette surface.</p> <p><sup>5</sup> Les places de stationnement maintenues à ciel ouvert sont, dans la mesure du possible, pourvues d'un revêtement perméable. Sous réserve de convention ou autorisation spéciale, une partie de ces places peut empiéter sur la limite des constructions le long du domaine public.</p> |
| PLACE DE JEUX                  | 8.5 | <p><sup>1</sup> Les bâtiments d'habitation comprenant plus de 4 logements sont pourvus d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. Pour cet équipement, la Municipalité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fixer les dimensions de la surface utilisable en fonction du nombre de logements desservis, soit dans la règle 25 m<sup>2</sup> par logement</li> <li>– imposer le regroupement des réalisations par groupe de bâtiments rapprochés</li> <li>– renoncer à cette exigence à proximité d'un aménagement public de même nature.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| EVACUATION<br>DES EAUX         | 8.6 | <p><sup>1</sup> Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément.</p> <p><sup>2</sup> Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.</p> <p><sup>3</sup> Les eaux claires qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont, soit évacuées par infiltrations dans des conditions fixées par l'Autorité cantonale compétente, soit raccordées au réseau public à raison de 20 l/sec/ha au plus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| INSTALLATIONS<br>TECHNIQUES    | 8.7 | <p><sup>1</sup> Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec les télécommunications doivent être conçues et mises en place de manière à respecter le voisinage. L'opportunité de ces installations doit, dans chaque cas, être contrôlée et leurs avantages doivent être confrontés avec d'autres intérêts en présence notamment la sauvegarde de l'intégrité d'un bâtiment ou la protection des parties anciennes de la localité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ENSEIGNES,<br>ILLUMINATION     | 8.8 | <p><sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du Droit cantonal et de la réglementation communale sur les procédés de réclames, les enseignes et les autres procédés de réclame doivent être conçus et installés d'une manière adaptée à la nature des lieux et aux caractéristiques d'un bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Ces réalisations, signalant au plus l'activité et/ou la raison sociale de l'établissement qui exerce son activité sur le bien-fonds concerné, font l'objet d'un permis de construire et la Municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à assurer l'insertion et l'intégration d'une installation dans le domaine bâti, elle peut notamment limiter la gamme des couleurs admises et empêcher la mise en place d'enseignes lumineuses ou à effets lumineux ainsi que l'illumination d'une construction.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| DECHETS                        | 8.9 | <p><sup>1</sup> La Municipalité fixe les emplacements réservés à la récolte des déchets et des ordures ménagères. Elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la mise à disposition d'une surface nécessaire à l'installation de dispositifs de récupération.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

EQUIPEMENTS  
PUBLICS

- 8.10 <sup>1</sup> Les petites constructions et installations nécessaires à un service public, par exemple, abris couverts, transformateur électrique, peuvent être autorisées dans toutes les aires d'affectation lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.

## 9. AUTORISATIONS

ETUDE PREALABLE

- 9.1 <sup>1</sup> Avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou la transformation importante d'un ouvrage existant, la Municipalité recommande au propriétaire du bien-fonds de lui adresser une esquisse de ses intentions ou un avant-projet.

<sup>2</sup> A ce stade, la Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés, l'implantation, le gabarit et l'architecture des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec la sauvegarde des constructions protégées, l'équipement du terrain ou la protection du paysage et de la localité. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

PERMIS DE  
CONSTRUIRE

- 9.2 <sup>1</sup> La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser à la réalisation de mesures d'aménagement et d'équipement prévues par le PPA, notamment en ce qui concerne :

- la réalisation de passages nécessaires pour les circulations et les conduites d'alimentation et d'évacuation des eaux ainsi que les câbles d'alimentation électriques, avec la constitution en faveur de la Commune des droits réels nécessaires (servitudes en particulier)
- l'aménagement d'aires de mouvement, aux endroits prévus par le PPA
- l'exécution d'équipements obligatoires
- la mise en place de plantations.

DONNEES  
COMPLEMENTAIRES

- 9.3 <sup>1</sup> La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple, maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins.

<sup>2</sup> La Municipalité peut aussi exiger, aux frais du requérant d'un permis de construire, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.

EMOLUMENTS

- 9.4 <sup>1</sup> Les émoluments sont fixés par le règlement ad hoc.

DEROGATIONS

- 9.5 <sup>1</sup> A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations au présent règlement, aux conditions prévues par l'art. 85 et 85a LATC, actuellement en vigueur.

<sup>2</sup> La Municipalité peut refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site (LATC, art. 86 actuellement en vigueur).

## 10. DISPOSITIONS FINALES

---

CONSTRUCTIONS  
NON CONFORMES

- 10.1 <sup>1</sup> Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions sont régies par le Droit cantonal (LATC, art. 80, actuellement en vigueur).

MISE EN VIGUEUR,  
ABROGATION

- 10.2 <sup>1</sup> Le présent document, avec le plan auquel il est attaché, entre en vigueur par décision de l'Autorité cantonale compétente. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures, notamment :
- le plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 5 février 1986
  - le plan d'extension partiel "Romanel-Village" avec le règlement qui lui est attaché du 5 février 1986
  - les modifications du plan d'extension partiel "Romanel-Village" du 17 septembre 1999
  - le plan partiel d'affectation "Les Corbes" du 7 janvier 1987
  - le plan partiel d'affectation "Les Terreaux" du 17 juillet 1992
  - le plan partiel d'affectation "Les Terreaux II" du 17 août 1999
  - le plan d'extension partiel modifiant le plan d'extension partiel "Romanel-Village" au lieu-dit "Les Vernes" du 5 février 1986
  - le plan partiel d'affectation "L'Orio" du 1<sup>er</sup> décembre 1998
  - le plan d'alignement des constructions de la Route cantonale n° 401, Romanel, du 3 octobre 1961
  - le plan d'extension fixant les limites de construction de la route du Village (liaison RC 401- 448) du 17 octobre 1969